

Préfecture de la Vienne Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-141 en date du 25 juin 2015

autorisant la société LIGERIENNE GRANULATS à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits "Bois de Sapins" et "Remise du Quart", commune de PORT DE PILES, une carrière de matériaux alluvionnaires, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire ;

Vu le livre II du code de l'environnement :

Vu le code minier ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence :

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AD/15/9 du 14 janvier 2015 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24/2015 en date du 3 mars 2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégés au bénéfice de la société Ligérienne Granulats ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 – DDT – 226 en date du 30 mars 2015 autorisant la société Ligérienne Granulats à défricher 49 ha 53 a 17 ca de bois sur la commune de Port-de-Piles ;

Vu la demande déclarée recevable par l'inspection des installations classées le 22 septembre 2014 et présentée par la société LIGERIENNE GRANULATS pour l'exploitation, aux lieux-dits "Bois de Sapins" et "Remise du Quart", commune de PORT DE PILES, d'une carrière de matériaux alluvionnaires, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 janvier 2015 au 4 février 2015 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Port de Piles, Maillé, Pussigny, Descartes, Les Ormes, Antogny le Tillac, Ports sur Vienne, Nouâtre et la Celle st Avant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-111 du 29 mai 2015 portant sursis à statuer sur la demande:

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées du 27 mai 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation «Carrières» le 11 juin 2015 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 19 juin 2015 à la société LIGERIENNE GRANULATS ;

Vu la lettre du 22 juin 2015 de la société LIGERIENNE GRANULATS ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles ont été définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire et complétées durant la procédure d'instruction devront conduire à prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels du projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société Ligérienne Granulats, dont le siège social est situé à « La Ballastière », 37 700 Saint-Pierre-des-Corps est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires (sables et graviers) comportant une installation de traitement de matériaux, ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de Port-de-Piles aux lieux-dits « Bois de Sapins » et « Remise du Quart ».

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	tonnage maximal annuel extrait : 200 000 t/an	Autorisation
2515-1 a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance installée étant supérieure à 550 kW.	600 kW	Autorisation
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m².	10 000 m²	Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime correspondant, citées ci-avant.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application de l'article R.522-1 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.2.1 situation

Le plan de situation, le plan des abords et parcellaire et le plan d'ensemble et parcellaire sont joints en annexes 1, 2 et 3 au présent arrêté.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Surfaces sollicitées en autorisation	Surfaces exploitables
Port-de-Piles	Α	35	7 ha 58 a 00 ca	6 ha 71 a 13 ca
		52	17 a 90 ca	16 a 13 ca
		110 pour partie	27 a 39 ca	-
		113 pour partie	43 ha 98 a 15 ca	41 ha 57 a 49 ca

Le site de la carrière a une superficie de 52 ha 01 a 44 ca et la superficie exploitable est de 48 ha 44 a 75 ca.

La piste d'accès recoupe les parcelles A 33 et A 98.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- 129 307 m² à compter de la date de l'arrêté
- 128 620 m² à la date de l'arrêté + 5 ans
- 117 177 m² à la date de l'arrêté + 10 ans
- 109 371 m² à la date de l'arrêté + 15 ans

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivantes : 7 h 00 à 17 h 30, hors dimanches et jours fériés, et de 7 h 00 à 19 h 00 en cas de chantier exceptionnel.

ARTICLE 1.2.2 durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

La durée de validité de l'autorisation peut, le cas échéant, être prolongée à concurrence du délai de mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive définie par le titre II du Livre V du code du patrimoine dans sa partie réglementaire.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- · décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- l'attestation de libération des terrains.

ARTICLE 1.3 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode l'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en demander l'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de fortage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.5 - ACCIDENT OU INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours.

ARTICLE 1.6 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.7 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.8 - GARANTIES FINANCIERES

- 1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les plans d'exploitation, de phasage et de remise en état en annexes 4 et 5 présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
- L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
- 3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 3 mois au moins avant son terme.
- 4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- 5. Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, nécessite une augmentation du montant des garanties financières.
- 6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.
- 7. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pour chaque période quinquennale est défini ainsi :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans
Superficie en exploitation	8,8 ha	11,3 ha	16,3 ha	9,3
Quantité à extraire	495 400 m³	472 700 m ³	464 600 m ³	457 300 m ³
Montant des garanties financières TTC	163 941 €	226 443 €	315 087 €	185 740 €

L'exploitation de la phase n+x ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase n est terminée (x étant égal à 2)

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

L'obligation de constitution des garanties financières ne sera levée par le préfet qu'à la suite de la constatation de la conformité de la remise en état de la carrière aux dispositions des articles 4.1 et 4.2 du présent arrêté.

8. Indice TP

Indice TP 01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus : 103 (février 2015).

ARTICLE 1.9 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE OU DELAI
1.8	Attestation de constitution de garanties financières (GF)	3 mois avant la fin de la période ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
1.8	Actualisation du montant des garanties financières	Au terme de chaque phase quinquennale
2.2	Plan de la carrière	Simultanément à l'attestation de constitution de GF
2.2	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	Quinquennale
2.5.2	Quantité extraite	Annuelle
4.1	Notification de cessation d'activité	6 mois minimum avant l'expiration de la présente autorisation
4.2	Remise en état	avant l'expiration de la présente autorisation

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L.342-2 à L.342-5, L.152-1 et L.175-3 du code minier
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

- 2.2.1 Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres;
 - les bords de la fouille (les points situés aux extrémités de la (des) zone(s) d'extraction seront repérés par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93);
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les zones remises en état ;

 la position des ouvrages visés à l'article 2.7.2 ci-dessous et, s'il y lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

2.2.2 - L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 2.3 - MISE EN SERVICE

L'exploitant informe le préfet de la date de début de l'exploitation.

Après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.4.1 à 2.4.4 ci-après, la transmission au préfet du document justifiant de la constitution des garanties financières et du plan de gestion des déchets visé à l'article 2.2, doit être préalable à la mise en service de la carrière.

ARTICLE 2.4 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.4.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93.

2.4.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.4.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

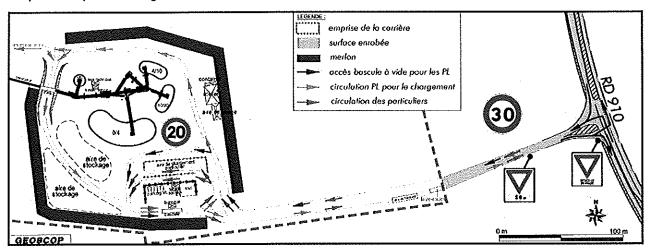
Cet accès à la carrière se fait depuis une piste privée débouchant sur la RD 910. Cette piste, d'une longueur totale d'environ 300 mètres, se situe pour partie dans l'emprise carrière et recoupe pour autre partie les parcelles A 33 et A 98 sur une longueur d'environ 125 mètres.

La piste a une largeur d'environ 10 mètres.

La portion de piste située sur les parcelles A 33 et A 98 est recouverte sur toute sa longueur d'un revêtement en enrobé.

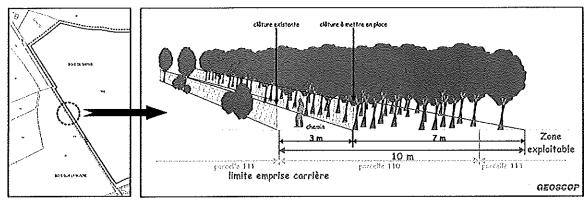
Au sein de l'emprise carrière, cette piste est localement élargie à 12 mètres pour permettre l'installation d'un lave-roues et d'une aire de bâchage.

Un aménagement spécifique est mis en place à l'intersection entre cette piste privée et la RD 910. Le plan ci-après indique l'aménagement de cet accès :



2.4.5 – Aménagement du passage du propriétaire

Un passage est aménagé afin que le propriétaire puisse accéder au reste de sa propriété. Cet aménagement consiste, tel qu'indiqué dans la figure ci-dessous, à la mise en place au sein de la bande légale des 10 mètres d'une seconde clôture sur 450 mètres de longueur, distante de 3 mètres de la clôture périphérique implantée au niveau de la limite d'emprise.



ARTICLE 2.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.5.1 - Patrimoine archéologique

Conformément à l'arrêté préfectoral n°AD/15/9 du 14 janvier 2015, un diagnostic archéologique est réalisé sur l'ensemble du site.

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la mairie, à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

2.5.2 - Modalités particulières d'extraction

L'extraction s'effectue à ciel ouvert, et est réalisée, à la pelle hydraulique ou pelle à câble, en eau et hors d'eau selon le principe suivant :

terre vigétole gisement exploitable eou stériles de découverse remblois (terres inertes) substrotum réaménagement en zone bolsée par terres de découvertes et remblalement de matériaux linertes terre végétale par terres de découvertes et remblalement de matériaux linertes de significant de matériaux linertes proportisses de services de découvertes et remblalement de matériaux linertes de services de

Schéma de principe de l'avancement du décapage/exploitation/remise en état

L'exploitation est conduite selon 4 phases d'une durée de 5 ans de la manière suivante :

Phase 1:

- réalisation d'un complexe d'habitats humides compensatoire à la destruction de 690 m2 de zone humide pédologique
- création d'un plan d'eau
- défrichement par phase quinquennale puis reboisement coordonné à l'exploitation
- création de la piste et de l'accès,
- mise en place de deux passages à petite faune sous la piste d'accès
- mise en place d'un grillage à petite faune disposé le long de la piste d'accès
- mise en place des clôtures autour de l'emprise (dont une clôture spéciale gibier en limite sud)
- mise en place des clôtures autour des zones à exploiter doublées d'un grillage à petite faune
- mise en place d'une clôture supplémentaire sécurisant le passage du propriétaire sur la parcelle 110
- conservation d'une frange boisée en bordure du site

- raccordement au réseau électrique et à l'AEP
- ouverture des travaux à l'est (les stériles de découverte permettront de créer les merlons autour de la zone technique)
- stockage des matériaux extraits
- une partie de la zone exploitée est convertie en bassin de décantation et en bassin d'eau claire
- mise en place de la zone des installations et démarrage du traitement des matériaux
- poursuite de l'exploitation vers le sud-est (emplacement futur du plan d'eau)
- mise en place du convoyeur
- poursuite de l'exploitation vers l'ouest
- stockage de la terre végétale issue de la découverte au nord de la zone technique
- remblaiement par des matériaux inertes et formation d'un plan d'eau de 1,5 ha
- reboisement d'une partie des surfaces remblayées
- finalisation du plan d'eau et déplacement du grillage à petite faune (restitution du plan d'eau aux milieux naturels).

Phase 2:

- déplacement des grillages à petite faune
- défrichement par phase quinquennale
- progression de l'exploitation vers l'ouest
- allongement du convoyeur

- remblaiement de la zone exploitée en phase précédente ainsi que d'une partie de la zone en cours d'exploitation par les stériles de découverte issues du site, matériaux inertes extérieurs et terre végétale issue du site
- reboisement d'une partie de la zone remblayée.

Phase 3:

- déplacement des grillages à petite faune,
- défrichement par phase quinquennale
- progression de l'exploitation vers l'ouest puis le sud,
- remblaiement de la zone exploitée en phase précédente ainsi que d'une partie de la zone en cours d'exploitation par les stériles de découverte issues du site, matériaux inertes extérieurs et terre végétale issue du site
- reboisement d'une partie de la zone remblayée.

Phase 4:

- déplacement des grillages à petite faune
- défrichement par phase quinquennale
- fin de la progression de l'exploitation vers l'est
- remblaiement de la zone exploitée en phase précédente ainsi que d'une partie de la zone en cours d'exploitation par les stériles de découverte issues du site, matériaux zone technique et des anciens bassins de décantations inertes extérieurs et terre végétale issue du site
- reboisement d'une partie de la zone remblayée
- démontage du convoyeur et des installations
- régalage de la terre végétale au niveau de la zone technique et des anciens bassins de décantation
 - reboisement de la totalité des zones remblayées, de la
 - finalisation de la remise en état

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexe n°4 du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est 38,5 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 8 m.

La hauteur maximale des fronts est limitée à 10 m.

Avant le 1er Mars de l'année "n+1", la quantité extraite de l'année "n" est portée à la connaissance de l'inspection.

2.5.3 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risque de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

ARTICLE 2.6 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.6.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Aucun défrichement ni décapage n'est effectué entre les mois de mars et d'octobre inclus.

L'arrêté préfectoral n°2015 - DDT - 226 en date du 30 mars 2015 autorisant la société Ligérienne Granulats à défricher 49 ha 53 a 17 ca de bois sur la commune de Port-de-Piles fixent l'ensemble des prescriptions à respecter.

2.6.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

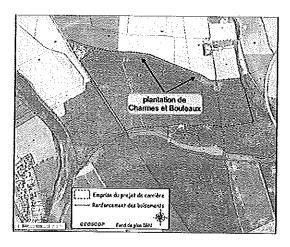
Aucun décapage n'est effectué entre les mois de mars et d'octobre inclus

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. La terre végétale et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

2.6.3 - Réduction des atteintes paysagères

Le linéaire de la frange boisée occupant les bordures Nord, Nord-Est et Nord-Ouest est conservé.

De nouvelles plantations pour densifier les boisements au niveau de la bordure nord sont réalisées, dès la phase préparatoire. Ce renforcement est réalisé au niveau de la limite nord, dans la bande légale des 10 mètres, sur deux zones à boisement clairsemé. Il consiste en la plantation d'environ 135 plants de Charmes et Bouleaux de 1 à 2 mètres de hauteur sur une bande de 5 mètres de largeur.



Les installations de traitement sont ceinturées d'un merlon de 3 m de hauteur minimum.

2.6.4 - Préservation du milieu naturel

L'arrêté préfectoral n°24/2015 en date du 3 mars 2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et d'habitats d'espèces animales protégés au bénéfice de la société Ligérienne Granulats fixent l'ensemble des prescriptions à respecter en matière de préservation du milieu naturel.

ARTICLE 2.7 - SECURITE PUBLIQUE

2.7.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.7.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.8 - AUTRES INSTALLATIONS

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, en particulier l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Des kits environnementaux (absorbants, etc) sont tenus à la disposition du personnel, en cas de nécessité.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 - Extraction en nappe alluviale

- Les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.
 - Le lit mineur est le terrain recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant tout débordement.
 - Si des extractions sont nécessaires à l'entretien dûment justifié ou à l'aménagement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau elles sont alors considérées comme un dragage.
- II. Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles. Les extractions sont interdites dans l'espace de mobilité des cours d'eau.
 - Une bande de recul d'au moins 50 mètres vis-à-vis des berges de la Prée est proscrite de toute extraction.
- III. L'exhaure est interdite.

3.2.2 - Prévention des pollutions accidentelles

- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être

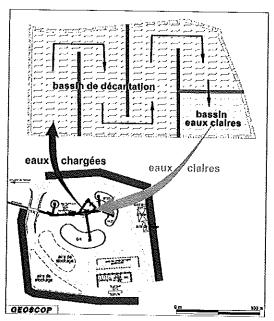
inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

3.2.3 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Les eaux de procédés circulent en circuit fermé (bassin de décantation) selon le schéma de principe cidessous :



Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

3.2.4 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc...).

Le volume d'eau nécessaire au traitement des matériaux est d'environ $450\ 000\ m^3$ /an avec un taux de recyclage des eaux de $75\ \%$.

L'installation de prélèvement d'eau, dans le bassin d'eau claire, est munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé. Le relevé est fait mensuellement, et les résultats sont inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de son volume d'eau utilisée pour les installations de traitement.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

3.2.5 - Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées, résultant du fonctionnement de la carrière, ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si besoin, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

3.2.6 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

- 1. Seules les eaux de débourbeur-déshuileur sont canalisées et rejetées dans le milieu naturel. Ces eaux rejetées respectent les prescriptions suivantes :
 - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

- la température est inférieure à 30°C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2. Les eaux sont rejetées dans le plan d'eau résiduel situé à l'Est de la zone technique. L'émissaire doit permettre de réaliser des prélèvements.

3. Suivi des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un contrôle des effluents est réalisé tous les ans.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.2.7 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

3.2.8 - Eaux souterraines : Surveillance piézométrique

Un suivi piézométrique trimestriel des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres, Pz1 à Pz5 entourant le site. Ce suivi sera également réalisé au niveau du puits, P1, situé au Quart sous réserve de l'accord de ses propriétaires. La position des piézomètres et du puits situé au Quart est matérialisé sur l'annexe 3.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La vitesse de circulation sur les pistes internes est limitée à 20 km/h.

Un système lave-roues est mis en place en sortie de site.

L'arrosage des pistes est obligatoire par temps sec et fort vent.

ARTICLE 3.4 - BRUIT

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit amblant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	sans objet
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	sans objet

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés	
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
B 8 à B 12	70 dB	Sans objet	

Les points de contrôle sont constitués par 7 points situés en ZER (B1 à B7) et de 5 points en limite de propriété (B8 à B12). L'emplacement de ces points de mesures est précisé sur le plan joint en annexe 6. arrêté.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les ans au cours de la première phase d'exploitation. Au cours des phases suivantes, des contrôles pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4.3 - Vibrations

Les tirs de mines sont interdits.

3.4.4 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 3.5 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 3.6 - RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.6.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant notifie au préfet la fin d'exploitation.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'aménagement des fronts de taille et la suppression de tous les équipements et structures utilisés au cours de l'exploitation;
- En tant que de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site tel qu'il a été retenu dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

ARTICLE 4.2 - ÉTAT FINAL

L'objectif final de la remise en état consiste en un retour vers un espace boisé à vocation cynégétique et sylvicole, couplé à la création d'un plan d'eau d'environ 1,5 ha. La remise en état final du site est présenté en annexe 5.

La remise en état, coordonnée à l'extraction, doit être effectuée selon les plans de phasage en annexe 4 du présent arrêté et le schéma de principe de l'avancement du décapage/exploitation/remise en état de l'art. 2.5.2. Elle doit respecter les mesures prévues pour la mise en sécurité du site décrites à l'article 4.1.

Toute modification des conditions de remise en état par rapport au plan visé au paragraphe précédent entre dans le champ d'application de l'article 1.3 du présent arrêté.

Au terme des travaux, l'exploitant transmettra un plan à jour des terrains d'emprise accompagné de photographies.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation. La remise en état doit être achevée à l'échéance de la présente autorisation.

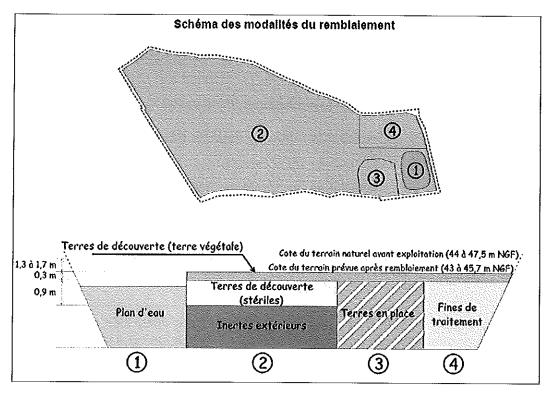
4.3 - Remblayage

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux

extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les modalités de remblaiement sont définies au travers du schéma ci-dessous :



La quantité moyenne d'apports de déchets d'inertes extérieurs est d'environ 62 500 m³/an.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les apports extérieurs sont limités aux types de déchets inertes fixés dans l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procède au préalable à un contrôle approfondi.

Tout apport non conforme doit faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspection des installations classées.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle annuel qui doit comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les trois piézomètres du site Pz1, Pz2 et Pz3 (cf annexe 3), ainsi que sur le plan d'eau résiduel.

Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

L'ensemble des résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative:

- 1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'une recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie: cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PORT DE PILES et peut y être consultée.
- 2° Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de PORT DE PILES, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. L'arrêté est également publié sur le site internet (rubriques : politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquêtes publiques - installations classées ») de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

- 3° le même arrêté est affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire.
- 4° Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux

locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 7 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de PORT DE PILES et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

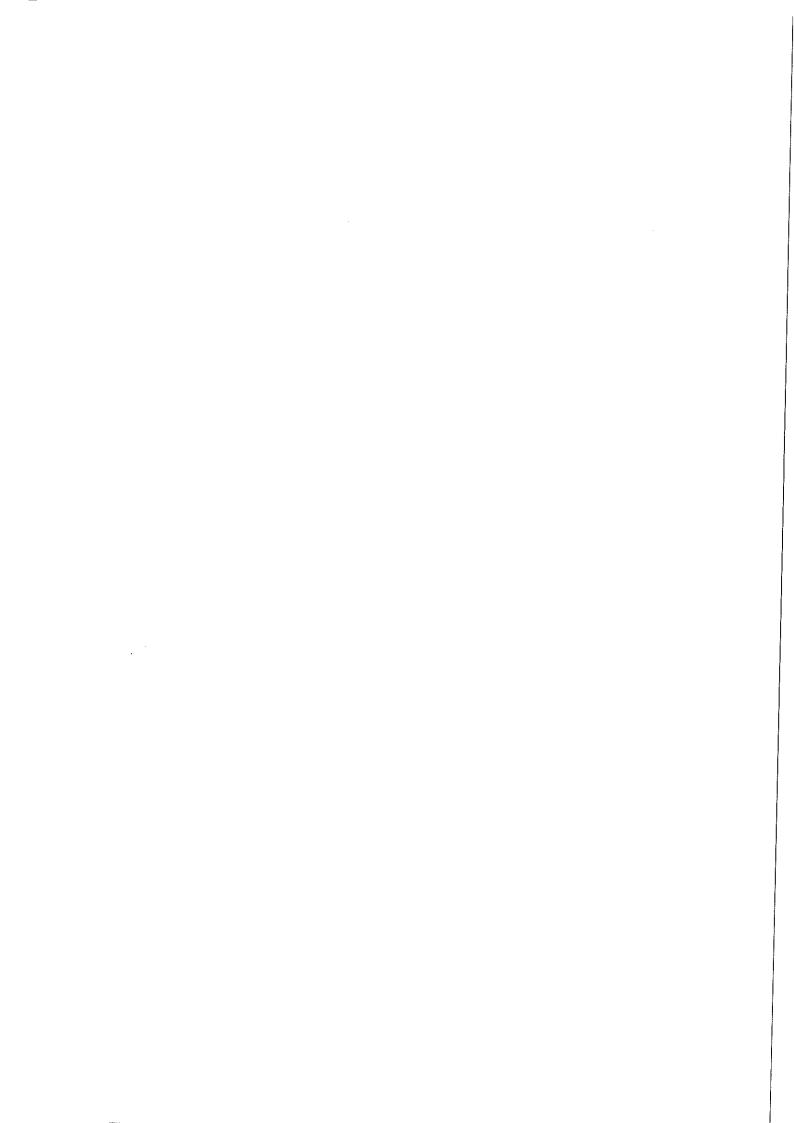
 à Monsieur le Président du Directoire de la société LIGERIENNE GRANULATS, la Ballastière
 37700 ST PIERRE DES CORPS

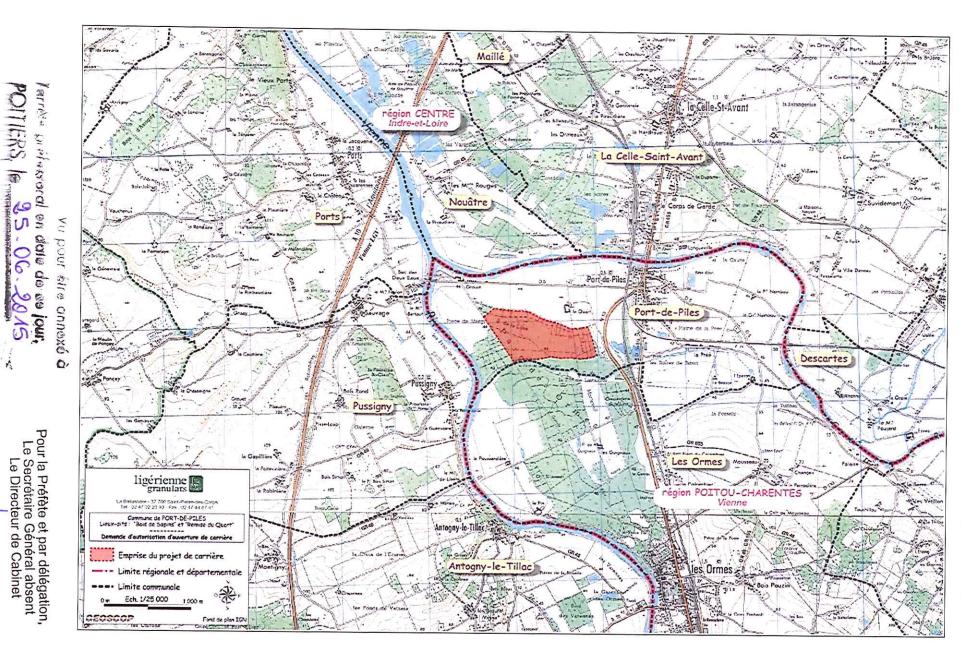
et dont copie sera adressée:

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- aux Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement et des Affaires Culturelles,
- au Directeur de l'Etablissement Public du Bassin de la Vienne
- et aux maires des communes concernées: PORT DE PILES (86), LES ORMES (86), CELLE SAINT AVANT (37), DESCARTES (37), ANTOGNY LE TILLAC(37), PUSSIGNY (37), MAILLE (37), PORTS (37) et NOUATRE (37).

Fait à POITIERS, le 25 juin 2015

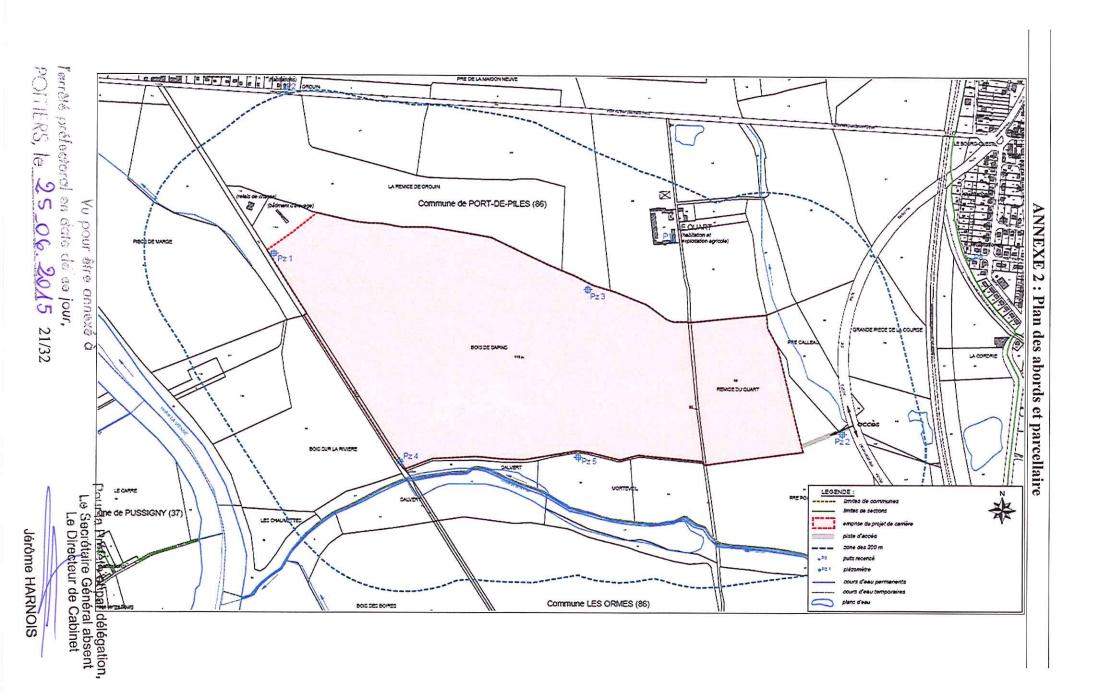
Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général absent, Le Directeur de cabinet,





20/32

5.06.2015

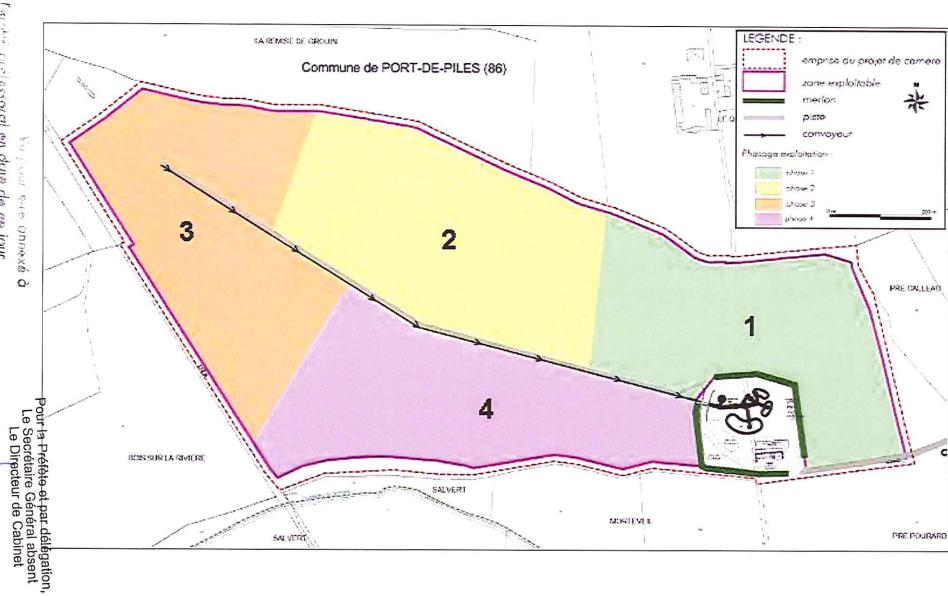


ANNEXE

w

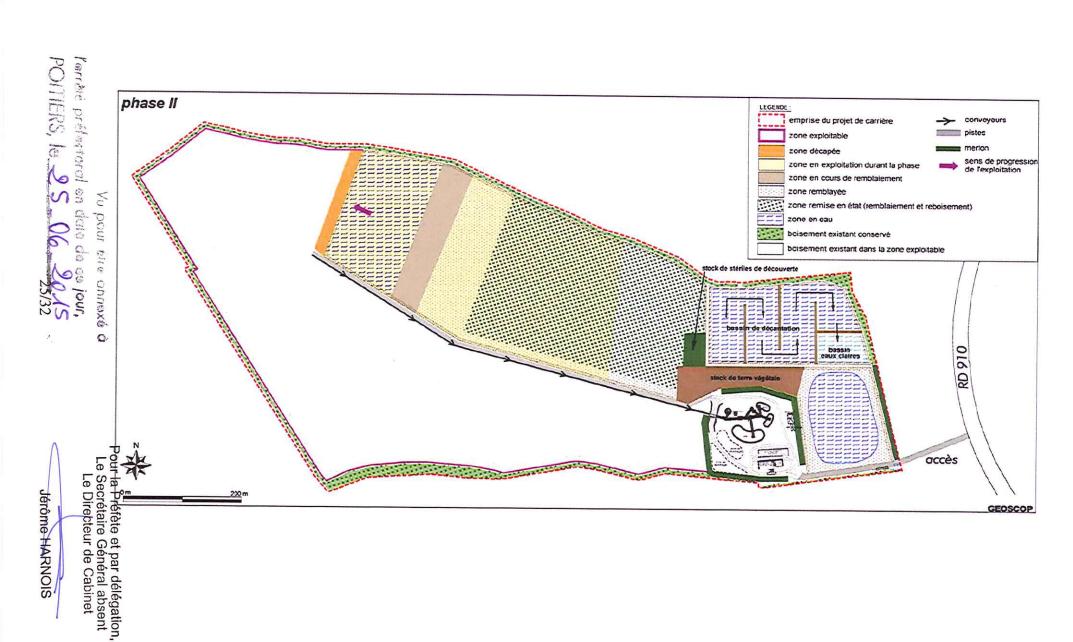
••

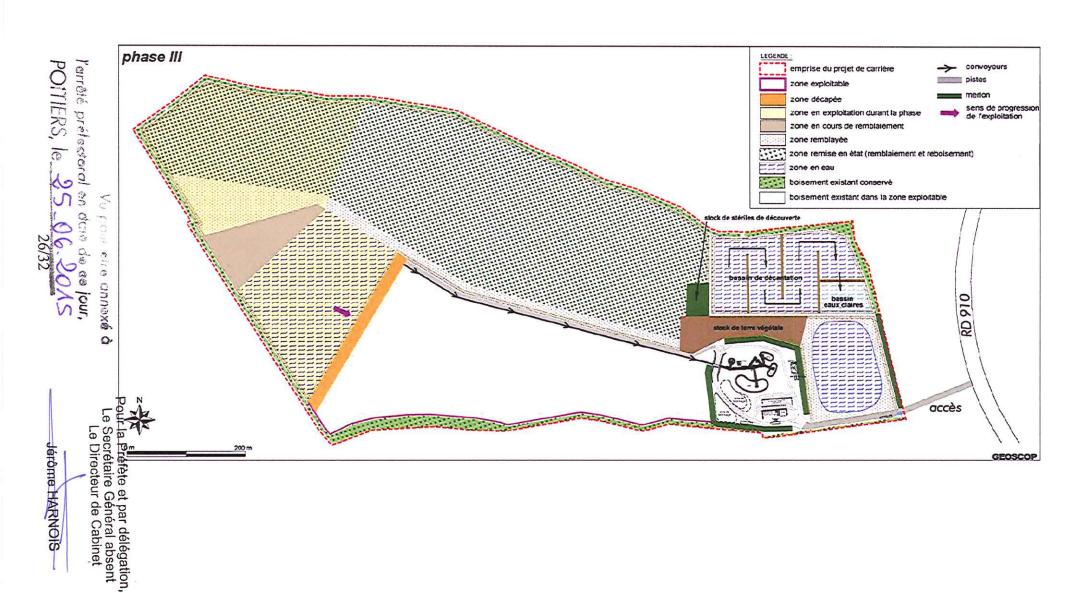
Plan d'ensemble

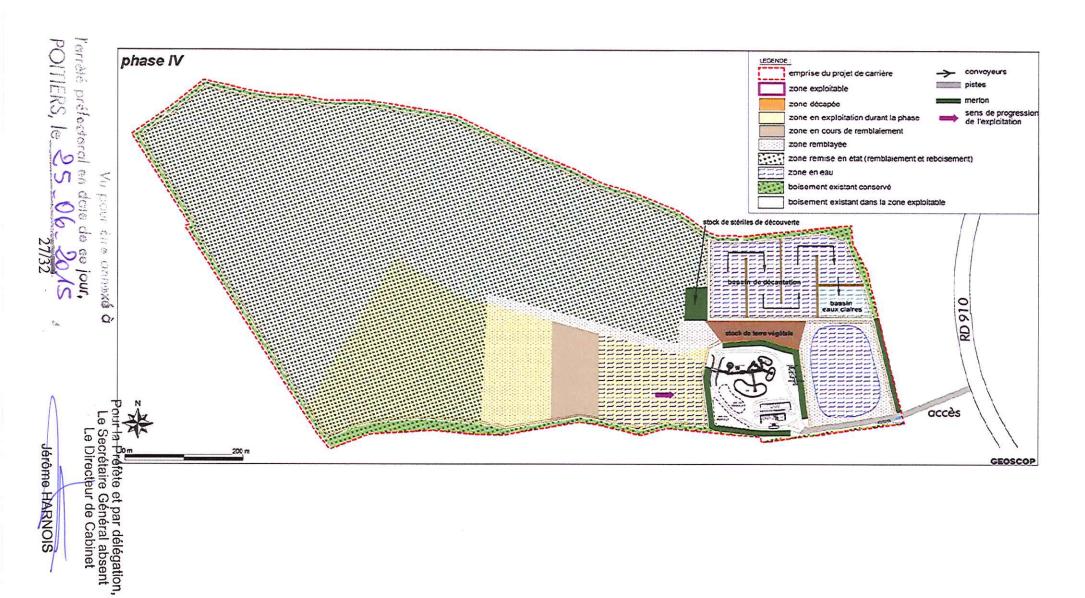


POHLERS, le 25 06 20/15 23/32

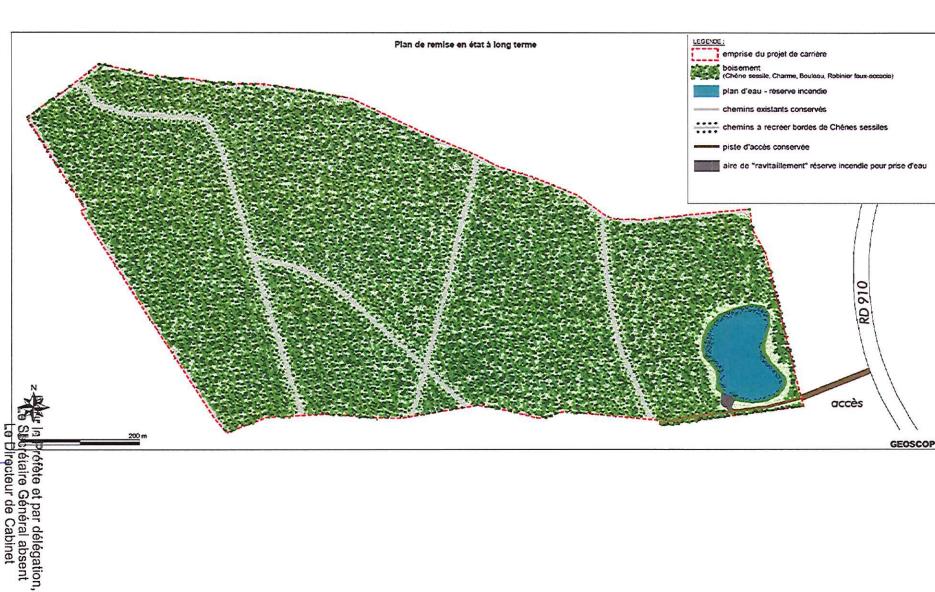
phase I



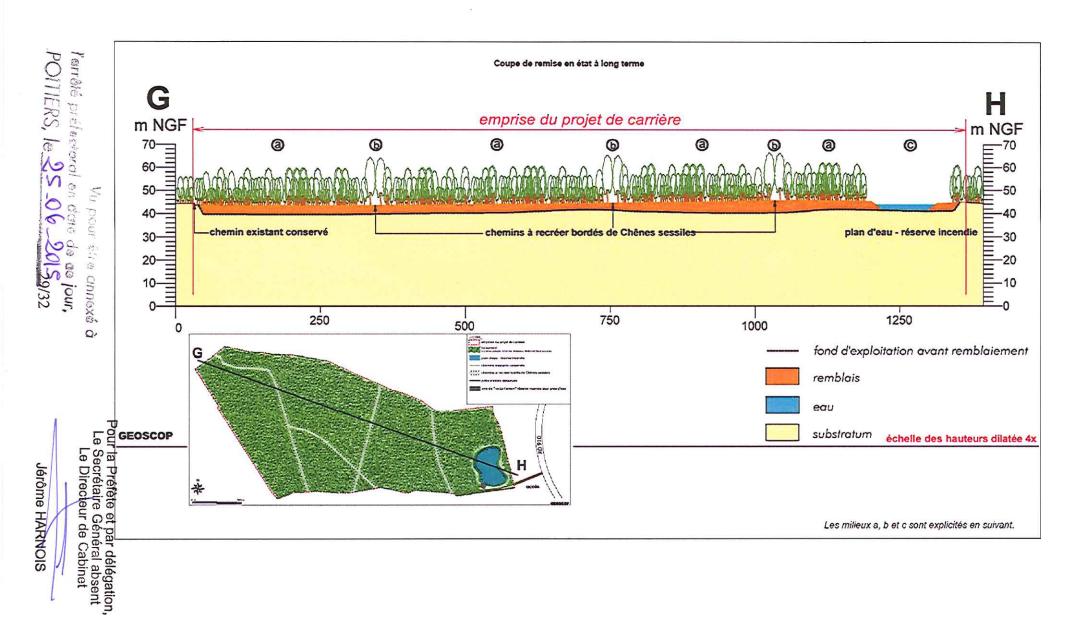


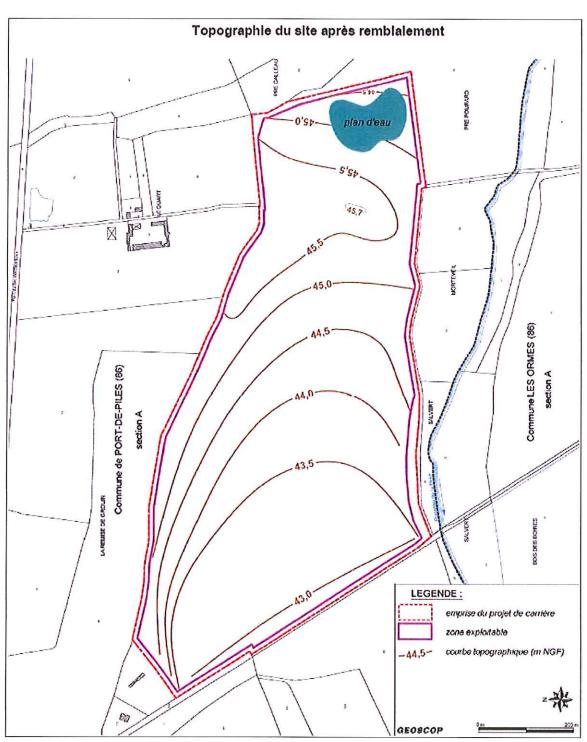






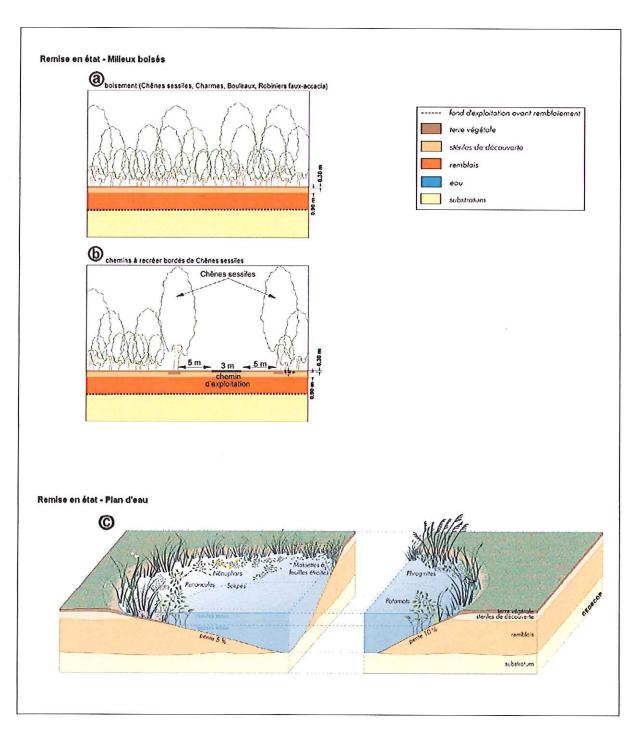
POTTERS, le 25 06 2897011.





Vu pour être annexé à l'arrêté préfestoral en date de ce jour, POITIERS, le 2.5.06.2015

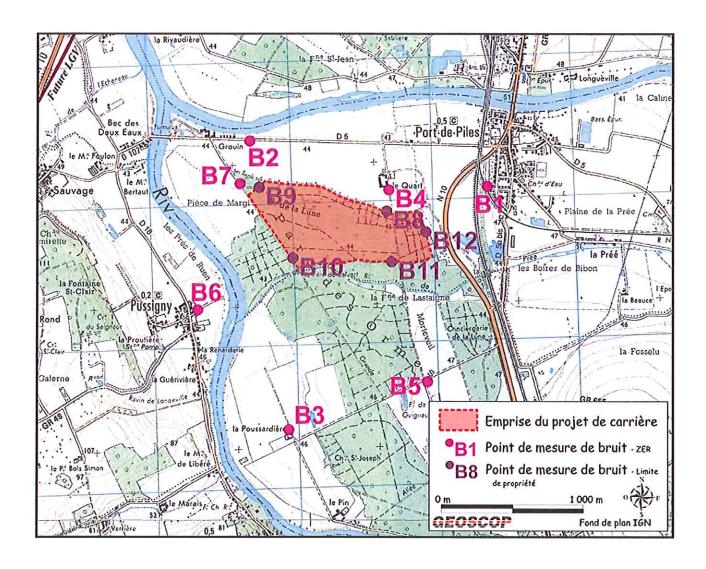
Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général absent Le Directeur de Cabinet



Vu pour être annoxé à l'arra prélectoral en date de ce jour, POTTERS, le 25.06.2013

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général absent Le Directeur de Cabinet

ANNEXE 6 : Emplacement des points de surveillance des émissions acoustiques



Vu pour être annexé à l'amé é préluctoral en date de ce jour, POITERS, le 25.06.2015

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général absent Le Directeur de Cabinet